

## Matinale du radon : des mesures pour réduire les risques

Jeudi 30 janvier, les services de l'État, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'agence régionale de santé Bretagne (ARS) ont organisé à Rennes, la matinale du radon.

Au cours de cette matinée, les pouvoirs publics se sont mobilisés pour informer et sensibiliser sur cet enjeu de santé inscrit dans le troisième plan régional santé environnement (PRSE 3). L'objectif est de présenter aux élus locaux et aux responsables d'établissements recevant du public (ERP) la réglementation en vigueur depuis juillet 2018.



### Le potentiel radon des territoires cartographié

81 % des communes de la région Bretagne sont concernées par un taux de radon moyen ou important (70 % en Ille et Vilaine). La cartographie du potentiel radon des communes est consultable sur le [site de l'IRSN](#) (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire).

[L'Arrêté du 27 juin 2018](#) fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible,
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments,
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

Les mesures de la concentration en radon sont obligatoires pour les établissements situés en zone 3, mais également en zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 du décret (300 Bq/m<sup>3</sup>).

Elles sont à la charge du propriétaire (ou de l'exploitant si une convention le prévoit). Celui-ci doit faire appel à un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), dont la liste est consultable sur le [site de l'ASN](#).

Lorsque les résultats des mesures sont supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, des actions sont mises en œuvre pour réduire la concentration en radon, conformément à l'arrêté du 26 février 2019.

### Contact Presse :

**ARS Bretagne - Pôle communication**

Aurélien Robert – Chargé de communication

02 22 06 72 64 – aurelien.robert@ars.sante.fr

## **Etablissements recevant du public : obligation de surveillance**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, la réglementation prévoit, dans les communes considérées comme à fort potentiel de radon, une obligation de surveillance de l'exposition au radon dans certains établissements recevant du public. Le mesurage de la concentration en radon est renouvelé tous les dix ans ainsi qu'après la réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Les catégories de bâtiments concernées sont les suivantes :

- Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat,
- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans,
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement,
- Les établissements thermaux,
- Les établissements pénitentiaires.

## **Eclairage : qu'est-ce que le radon ?**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle présent dans les roches granitiques du sous-sol. Il provient en particulier des formations granitiques. Ce gaz incolore et inodore se disperse rapidement à l'air libre. Au contraire, il peut s'accumuler dans les bâtiments. Le radon est reconnu en cas d'exposition prolongée comme cancérogène pulmonaire humain depuis 1987 (OMS).

## **Face au radon, des gestes simples**

L'aération des pièces 10 minutes par jour, été comme hiver, permet notamment de renouveler efficacement l'air intérieur. Le nettoyage et l'entretien du système de ventilation sont également recommandés, tout comme les travaux d'amélioration de l'étanchéité du bâtiment.

## **En savoir plus**

- [Site du Ministère des solidarités et de la santé](#)
- [Site de l'autorité de sûreté nucléaire](#)
- [Site du plan régional santé environnement](#)